

## Accord conclu dans le cadre de la Négociation Annuelle Obligatoire 2020

[REDACTED] agissant en qualité d'associée gérante,  
Et la déléguée syndicale CFTC, [REDACTED]

Ont conformément aux dispositions légales, engagé la négociation annuelle obligatoire sur les thèmes suivants :

### **Partie 1. Article L2242-15 du Code du travail**

Rémunérations / Temps de travail / Partage de la valeur ajoutée / Suivi de la mise en œuvre des mesures visant à supprimer les écarts de rémunérations et les différences de déroulement de carrière entre les femmes et les hommes

### **Partie 2. Article L2242-17 du Code du travail**

Egalité professionnelle / Qualité de vie au travail

Les parties se sont rencontrées aux dates suivantes :

- Jeudi 19 novembre 2020 : réunion de cadrage
- Jeudi 10 décembre 2020 : négociation sur le télétravail
- Jeudi 17 décembre 2020 : négociation sur les salaires et partage de la valeur ajoutée
- Mardi 9 février 2021 : négociation sur les salaires

### **Préambule :**

[REDACTED]

Cependant, le bureau de Paris a conscience que l'année 2020 a été particulièrement compliquée pour les salariés à de multiples égards et qui a demandé des efforts d'adaptation à tous.

A l'issue des discussions avec la délégation syndicale et dans le contexte décrit ci-dessus, le bureau de Paris a souhaité prendre en considération l'effort collectif des salariés.

### **Article 1. Mesure adoptée dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire**

Il est convenu d'appliquer au titre de la négociation annuelle obligatoire la mesure suivante :

#### **Rémunérations 2021**

- 2% d'augmentation **générale** sur le salaire de base,
- Application à tous les salariés sous contrat de travail avec [REDACTED] sur l'ensemble de l'année 2020,
- Avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et une application sur le bulletin de paie de Février.

Les entretiens annuels d'évaluation auront lieu après le 16 février 2021, compte tenu notamment de la réunion du CSE fixée le 16 février 2021 et d'une consultation sur les supports d'entretien. Il est précisé que l'évaluation générale au titre de l'année 2020 n'aura pas d'incidence sur la politique salariale applicable pour 2021 dans le cadre d'une augmentation **générale** de 2% des rémunérations telle que définie dans le présent accord.

### **Article 2. Durée, dénonciation et révision**

La mesure décrite ci-dessus est adoptée pour l'année 2021. En application de l'article L.2242-12 du Code du travail, les parties conviennent d'une nouvelle négociation à l'issue d'une période d'un an maximum.

### **Article 3. Communication de l'accord**

Le texte du présent accord, une fois signé, sera notifié à l'organisation syndicale CFTC. Il fera l'objet de publicité au terme du délai d'opposition.

### **Article 4. Publicité**

Le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et s. du Code du travail.

Fait à Paris le 9 février 2021, en trois exemplaires originaux